



*Liberté - Égalité - Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES**

CONSEIL DE L'HOSPITALISATION

**Recommandation n° 2015-23 en date du 27 mars 2015  
relative à la mise à jour de la liste des spécialités pharmaceutiques facturables en sus des  
prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité  
sociale**

Le conseil de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.162-21-2 et L.162-22-7, R.162-22 et R.162-23 ;

Vu la recommandation du conseil de l'hospitalisation n° 2015-20 en date du 20 février 2015 relative à la liste des médicaments facturés en sus des prestations d'hospitalisation ;

La Fédération hospitalière de France, la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés, la Fédération française des centres de lutte contre le cancer et la Fédération de l'hospitalisation privée ayant été consultées le 20 mars 2015 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la spécialité pharmaceutique ENTYVIO (300 mg, poudre pour solution à diluer pour perfusion), exploitée par le laboratoire Takeda Pharma, est indiquée :

- Dans le traitement de la rectocolite hémorragique active modérée à sévère chez les patients adultes présentant une réponse insuffisante ou une perte de réponse ou une intolérance à un traitement conventionnel ou par anti- TNF alpha (antagoniste du facteur de nécrose tumorale alpha) ;
- Dans le traitement de la maladie de Crohn active modérée à sévère chez les patients adultes présentant une réponse insuffisante ou une perte de réponse ou une intolérance à un traitement conventionnel ou par anti-TNF alpha ;

Considérant, d'une part, que l'avis de la Commission de la Transparence du 7 janvier 2015 reconnaît à ENTYVIO, dans l'indication traitement de la rectocolite hémorragique susmentionnée, un service médical important et une amélioration du service médical rendu mineure (ASMR IV), et dans l'indication traitement de la maladie de Crohn susmentionnée, un service médical modéré et une absence d'amélioration du service médical rendu (ASMR V) ;

Considérant, d'autre part, que les comparateurs cliniquement pertinents d'ENTYVIO dans les deux indications susmentionnées sont inscrits sur la liste mentionnée à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Recommande l'inscription d'ENTYVIO dans ces indications sur la liste mentionnée à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Fait le 27 mars 2015

Le Directeur général de l'offre de soins,  
Président du conseil de l'hospitalisation,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean Debeaupuis', with a stylized, cursive script.

Jean Debeaupuis.